



## Politique en matière de résolution de différend

Approuvée par le conseil d'administration le 2017

### **Définitions**

1. Dans la présente politique, le terme suivant a la signification indiquée ci-après :

- a) « *Personnes* » : skateboard inscrits et toute personne qui participent aux activités de Canada Skateboard, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les juges, les officiels, les bénévoles, les gérants, les administrateurs, les membres de comités, les gestionnaires et les dirigeants de Canada Skateboard.

### **Objet**

- 2. Canada Skateboard appuie les principes d'un mode alternatif de règlement des conflits (MARC) et souscrit aux techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces pour résoudre des différends. Le mode alternatif de règlement des conflits élimine également l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs liés à de longs processus d'appel ou de plainte, ou à des litiges.
- 3. Canada Skateboard invite toute personne à communiquer ouvertement, à collaborer et à employer des techniques de résolution de problème et de négociation pour résoudre leurs différends. Canada Skateboard croit que des règlements négociés sont souvent préférables aux résultats obtenus grâce à d'autres techniques de résolution de problème. Des règlements de différend négociés entre les personnes sont fortement encouragés.

### **Application de la présente politique**

- 4. La présente politique s'applique à toute personne.
- 5. Les occasions d'adopter un mode alternatif de règlement des conflits doivent être recherchées à tout moment au cours d'un différend au sein de Canada Skateboard quand toutes les parties impliquées dans un différend acceptent qu'une telle mesure soit mutuellement bénéfique.

### **Facilitation et médiation**

- 6. Si toutes les parties impliquées dans un différend acceptent le recours au mode alternatif de règlement des conflits, un médiateur ou un facilitateur, qui convient à toutes les parties, est nommé pour régler le différend ou servir de modérateur.
- 7. Le médiateur ou le facilitateur décide de la façon dont le différend est soumis à la négociation ou à la facilitation et indique la date limite à laquelle les parties doivent être parvenues à une décision négociée.

8. Si une décision négociée est obtenue, celle-ci est communiquée à Canada Skateboard qui l'approuve. Toutes les mesures qui doivent être mises en place en raison de la décision sont adoptées selon les délais indiqués dans la décision négociée, en attendant l'approbation de Canada Skateboard.
9. Si une décision négociée n'est pas obtenue dans les délais fixés au début du processus par le médiateur ou le facilitateur, ou si les parties impliquées dans le différend n'acceptent pas le recours au mode alternatif de règlement des conflits, le différend est examiné selon les sections pertinentes de la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de Canada Skateboard.
10. Les coûts de la médiation et de la facilitation sont assumés par Canada Skateboard.

#### **Décision finale et exécutoire**

11. Toute décision négociée a force exécutoire pour les parties. Les décisions négociées ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.
12. Aucune poursuite ou procédure juridique en relation à un différend ne peut être lancée contre Canada Skateboard, ses membres ou ses employés, à moins que Canada Skateboard ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de résolution de différend, comme stipulé dans les documents constitutifs de Canada Skateboard, y compris dans la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires et dans la Politique en matière d'appel de Canada Skateboard.